

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

Bureau des Installations  
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par :

Tél. : 91.57. **M. PASTOR**  
**26.72**  
**AP/BN**  
**n° 94-256/20-1992A**

→ Eurocopter

**A R R E T E**

Prolongeant le délai d'instruction de la  
demande formulée par le  
**GROUPE DEVELOPPEMENT PRODUCTION SERVICE**  
en vue d'être autorisé à exploiter un atelier  
d'entretien et de peinture pour hélicoptères  
à **MARIGNANE**, constituant une installation  
classée soumise à autorisation

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux  
Installations Classées pour la protection de  
l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654  
du 13 Juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris  
pour l'application de la loi susvisée et notamment son  
article 11, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril  
1985,

VU la demande présentée par le **GROUPE DEVELOPPEMENT  
PRODUCTION SERVICE** en vue d'être autorisé à exploiter un  
atelier d'entretien et de peinture pour hélicoptères à  
**MARIGNANE**, constituant une installation classée soumise à  
autorisation,

VU l'arrêté en date du 13 Mai 1993 prolongeant pour  
une durée de quatre mois, le délai de trois mois prévu par  
le décret précité qui expirait le 24 Mai 1993,

.../...

VU l'arrêté en date du 13 Septembre 1993 prolongeant pour une durée de quatre mois, le délai de quatre mois qui expirait le 24 Septembre 1993,

VU l'arrêté du 18 Janvier 1994 prolongeant pour une durée de quatre mois, le délai de quatre mois qui expirait le 24 Janvier 1994,

VU l'arrêté du 19 Mai 1994 prolongeant pour une durée de quatre mois, le délai de quatre mois qui expirait le 24 Mai 1994,

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour lui permettre d'établir son rapport de synthèse sur cette affaire,

### A R R E T E

#### ARTICLE 1er :

Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui doit expirer le 24 Septembre 1994 est prolongé pour une durée de quatre mois.

#### ARTICLE 2 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire sera en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 19 SEP. 1994

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau,



Christine DELANOIX

Pierre Bayle  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE